

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.821 du 12 décembre 2011

A.189.458/VIII-6500

En cause : **COOLS** André,
ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Joseph Wettinck 6/21
4101 Jemeppe,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée
LA MAISON LIÉGEOISE,
ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Vincent NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2008 par André COOLS qui demande l'annulation de "la décision du 2.07.2007 (lire 2008) du Comité de Gestion de la S.C.R.L. LA MAISON LIÉGEOISE. Que ladite décision est de type disciplinaire et inflige au requérant une suspension de fonction pour une durée de 2 mois prenant effet le 1^{er} août 2008 pour se terminer le 30 septembre 2008";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 9 décembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Gérald HORNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Bérénice BROKAMP, loco Mes Laurence RASE et Vincent NEUPREZ, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant expose qu'il travaille au service de la société immobilière de service public srl LA MAISON LIÉGEOISE en qualité d'agent statutaire depuis le 15 octobre 1974, et y exerce la fonction de chef du service des ressources humaines.

Par un courrier du 25 avril 2008 mais qui lui est remis le 29 avril 2008, le requérant est informé que le comité de gestion a décidé de l'entendre dans le cadre d'une procédure disciplinaire pour divers manquements portant sur des "travaux réclamés par le Directeur-Gérant et non exécutés", des "travaux exécutés avec retard", des "décisions non validées par la Direction", des "erreurs et/ou fautes en qualité de responsable du service du personnel dans les fonctions de contrôle et de propositions aux organes de gestion", et des "retards de paiement".

Par un courrier du 8 mai 2008, il est convoqué à une audition disciplinaire le 27 mai suivant. À cette date, il est entendu par le comité de gestion, assisté de son conseil et d'un délégué syndical. Les divers manquements y sont d'abord exposés par le directeur, à la suite de quoi le requérant et son conseil présentent leur défense pour chacun des manquements reprochés. En conclusion de cette défense orale, le conseil du requérant soutient qu' "aucune faute n'apparaît dans le chef de l'intéressé", et que "de plus, il faut constater qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire malgré qu'il soit en activité depuis le 15 octobre 1974". Le directeur-gérant prend alors la parole pour répliquer, notamment en indiquant ce qui suit :

" Concernant le dossier disciplinaire de Mr Cools qui serait vierge de tout reproche, Mr le DG signale que Mr Cools a déjà fait l'objet de remarques disciplinaires :
- 25/03/1980 : Heures supplémentaires non autorisées mais payées;
- 17/07/1991 : Rapport pour arrivées tardives répétées, prises de congé sans autorisation et demande de régularisation a posteriori;
- 20/03/2003 : Rappel à l'ordre par Mr le Commissaire ROCHEFORT

- Mr Cools n'est pas membre du Comité de Direction
- Mr Cools est le seul à manquer de documentation
- Il souffre de la réduction du personnel, ...;
- 05/08/2005 Rappel à l'ordre par M. Le Commissaire Spécial THIBAUT de MAISIERES
- Communication d'informations aux organisations syndicales sans l'aval du Commissaire";

Peu après cette intervention, le requérant "signale qu'on revient sur des faits de 2005", ce à quoi M^{me} YERNA, administrateur, répond "qu'on ne revient pas sur les faits de 2005, mais que, par rapport au dossier de Me Horne qui dit que le dossier disciplinaire est vierge, M^{me} YERNA redit que Mr le Directeur-Gérant signale simplement qu'il y a des reproches dans le dossier".

Par un courrier du 6 juin 2008, le requérant reçoit communication du procès-verbal de son audition et est invité à formuler d'éventuelles remarques pour le 20 juin 2008. Il y est répondu par un courrier du conseil du requérant du 10 juin 2008 marquant son accord sur le procès-verbal sauf une réserve.

Par un courrier du 2 juillet 2008, le requérant se voit notifier une décision prise par le comité de gestion lui infligeant la sanction disciplinaire de la suspension de fonction pour une durée de deux mois. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation du respect des droits de la défense en matière disciplinaire en ce que l'agent poursuivi doit pouvoir consulter un dossier disciplinaire complet; que le requérant soutient que le dossier disciplinaire qu'il a pu consulter ne faisait pas allusion à des antécédents disciplinaires; qu'il constate que lors de son audition, le directeur de la partie adverse a fait mention d'incidents qui ont eu lieu par le passé mais qui n'ont cependant pas conduit à une poursuite disciplinaire; qu'il souligne qu'il n'a pas pu se défendre utilement par rapport à ces faits, remontant pour certains à plus de 28 ans dès lors que le dossier disciplinaire n'y faisait pas référence;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation du principe audi alteram partem; que le requérant fait valoir qu'en invoquant des faits du passé qui se seraient déroulés les 25 mars 1980, 17 juillet 1991, 20 mars 2003 et 5 août 2005, et en tenant compte de ceux-ci pour l'évaluation de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée, la partie adverse aurait dû l'entendre préalablement au sujet de ceux-ci alors qu'ils ont été invoqués lors de son audition sans qu'il n'ait eu la possibilité de préparer sa défense par rapport à ces faits anciens;

Considérant que la partie adverse répond, à propos du premier moyen, que l'argumentation du requérant ne correspond pas à la réalité; qu'elle prétend que l'allusion qui a été faite aux incidents du passé n'avait pour seul objectif que de nuancer les propos tenus par le conseil du requérant lors de son audition selon lesquels le requérant n'aurait pas d'antécédents disciplinaires et que "la référence à ces quatre situations l'a été afin que les membres du comité de gestion de la partie adverse et les défenseurs du requérant soient parfaitement et en toute connaissance de cause informés de la situation professionnelle passée du requérant"; qu'elle relève encore que "c'est suite aux propos du conseil du requérant que le directeur-gérant de la partie adverse a fait état de ces différentes situations", que "ni le requérant, ni son conseil, ni son délégué syndical n'ont souhaité s'exprimer sur ces situations que ce soit verbalement lors de l'audition disciplinaire ou que ce soit par écrit lors des éventuelles remarques à formuler après communication du procès-verbal d'audition et alors même qu'ils avaient la faculté d'y procéder", et que "de même, aucun de ces trois intervenants n'a souhaité que ces situations et les pièces les exposant soient jointes au dossier disciplinaire"; qu'enfin, elle affirme que la sanction disciplinaire attaquée ne prend pas en compte ces reproches au titre de "sanctions disciplinaires" mais uniquement en guise "d'éclairage et afin que le requérant sache que le comité de gestion n'a pas estimé que le parcours professionnel du requérant était sans reproche", et que "ces situations n'ont pas servi à établir les faits disciplinaires ni la hauteur de la sanction", en sorte que "c'est à tort que le requérant part du postulat que la sanction disciplinaire tient compte des antécédents précités"; qu'elle précise encore que selon l'article 10 de l'annexe au règlement de travail relative au régime disciplinaire, "le dossier disciplinaire contient toutes les pièces relatives aux faits à charge", que le dossier disciplinaire communiqué au requérant contenait effectivement "l'ensemble des documents faisant l'objet des griefs disciplinaires", que "le directeur-gérant a pu faire état de ses antécédents car ceux-ci figurent in extenso dans le dossier personnel du requérant", que ce dernier n'a jamais sollicité que les pièces relatives à ces antécédents lui soient communiquées ou soient versées dans son dossier disciplinaire, et qu'à défaut de contestation de sa part, elle a considéré que ces situations connues et non contestées du requérant ne seraient pas remises en cause par lui et a estimé, selon elle, de manière légitime qu'elle n'avait pas à produire les pièces faisant état de ces situations;

Considérant que sur le deuxième moyen, la partie adverse réitère que ces antécédents n'ont été invoqués à la suite de l'exposé des moyens de défense du requérant que "pour contrer certaines inexactitudes", que "cependant, le requérant, son conseil et son défenseur pouvaient, et en tout cas n'ont pas été empêchés, de s'exprimer sur ces situations antérieures" soit lors de l'audition soit ultérieurement par écrit, et qu'ils s'en sont abstenus;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse maintient que les incidents du passé non pas été pris en considération pour la détermination de la sanction disciplinaire attaquée que ce soit pour sa motivation ou pour sa hauteur; que selon elle, ces faits n'ayant donné lieu à aucune poursuite disciplinaire, ils ne pouvaient être qualifiés de griefs disciplinaires; qu'il en résulte, selon elle, que le requérant ne devait pas être entendu à leur sujet et qu'en tout état de cause, il pouvait demander une remise de son audition au sujet de ces faits et solliciter le dépôt des pièces y relatives;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier administratif qu'au cours de l'audition disciplinaire du requérant, son conseil a conclu sa défense en insistant sur le fait que celui-ci n'avait "aucun antécédent disciplinaire malgré qu'il soit en activité depuis le 15 octobre 1974"; que, toutefois, lors de la même audition, le directeur-gérant de la partie adverse a répliqué "concernant le dossier disciplinaire de Mr Cools qui serait vierge de tout reproche, (...) que Mr Cools a déjà fait l'objet de remarques disciplinaires" en énumérant ensuite les quatre antécédents litigieux remontant respectivement au 25 mars 1980, 17 juillet 1991, 20 mars 2003, et 5 août 2005; que, comme l'indiquent les parties à la cause, ces faits n'ont jamais donné lieu à une poursuite disciplinaire; qu'en conséquence, lorsque le conseil du requérant soutient lors de l'audition disciplinaire que son client n'a "aucun antécédent disciplinaire", ce qui revient effectivement à dire que son dossier disciplinaire est "vierge de tout reproche", il n'énonce aucune inexactitude; que toutefois, après avoir indiqué que les griefs sont établis et "qu'une sanction disciplinaire doit être prononcée", la motivation de l'acte attaqué poursuit immédiatement avec le passage suivant :

" (Le Comité de gestion) constate que si aucune sanction disciplinaire ne vous a été infligée jusqu'à présent, il faut toutefois tenir compte des antécédents qui suivent :

- 25 mars 1980 : heures supplémentaires non autorisées, mais payées;
- 17 juillet 1991 : rapport pour arrivées tardives répétées, prise de congé sans autorisation et demande de régularisation a posteriori;
- 20 mars 2003 : rappel à l'ordre par M. le Commissaire ROCHEFORT : M. Cools n'est pas membre du Comité de Direction, M. Cools est le seul à manquer de documentation, il souffre de la réduction du personnel;
- 05 août 2005 : rappel à l'ordre par M. le Commissaire Spécial THIBAUT de MAISIERES suite à la communication d'informations aux organisations syndicales sans l'aval du commissaire.

Eu égard à ce qui précède, il convient de prononcer, d'une part, une sanction disciplinaire qui tienne compte des griefs retenus au titre de comportements disciplinairement sanctionnables.

D'autre part, la sanction disciplinaire doit être proportionnée à ces griefs retenus et doit être de nature à vous faire prendre conscience de la gravité de vos comportements";

que pareille motivation indique que l'acte attaqué a bien tenu compte desdits antécédents en les considérant comme des reproches, lesquels ont fait partie des éléments sur la base desquels le comité de gestion s'est appuyé pour la fixation de la sanction disciplinaire; que dès lors que ces griefs n'ont jamais été poursuivis disciplinairement, il y a lieu de considérer que le requérant n'a pas été en mesure de se défendre par rapport à ceux-ci et que compte tenu de leur caractère très ancien (remontant pour certains à 28 ans), ils étaient prescrits et ne pouvaient être retenus contre lui au titre d'antécédents dans le cadre d'une procédure disciplinaire, fût-ce au titre de "reproches" ou d' "antécédents non disciplinaires", quand bien même ils auraient toujours figuré dans le dossier personnel du requérant; que les droits de la défense du requérant ont ainsi été méconnus; qu'au surplus, comme le soutient le requérant, ces antécédents ne figuraient pas dans le dossier disciplinaire qui lui a été communiqué avant son audition; qu'il ne peut être considéré que leur simple énonciation orale par le directeur-gérant lors de l'audition permettait au requérant de se défendre utilement, spécialement eu égard à la surprise que pouvait provoquer l'énonciation de faits d'une telle ancienneté et sans rapport apparent avec les griefs qui faisaient l'objet de la convocation disciplinaire; qu'au vu de ces éléments, les deux premiers moyens sont fondés,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du 2 juillet 2008 du comité de gestion de la S.C.R.L. LA MAISON LIÉGEOISE qui inflige à André COOLS la sanction disciplinaire de la suspension de fonction pour une durée de 2 mois prenant effet le 1^{er} août 2008 et s'achevant le 30 septembre 2008 et qui réduit son traitement à un traitement net égal au montant du minimum de moyens d'existence.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le douze décembre deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT.

J.-Cl. GEUS.